

BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N^o 36.

N^o 828. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des membres de la Cour de cassation et celui des premiers Présidens et Procureurs généraux des Cours royales (1).*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le traitement du premier président et du procureur général de la cour de cassation est fixé à trente-cinq mille francs.

2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à quinze mille francs.

3. Les présidens de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra par année une somme de trente-neuf mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

(1) Voir ci-après le décret du 16 juillet 1804, non inséré au Bulletin des lois, relatif au personnel de la cour de cassation; et quant aux autres magistrats, la loi du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] et les décrets et l'ordonnance des 20 février 1806, 30 janvier 1811, et 28 mai 1823, insérés au Bulletin des lois.



(750)

paieront au maître haleur le droit de drome à l'entrée, quand bien même ils n'en feraient point usage.

Fait et arrêté le présent procès-verbal au nombre de deux expéditions, dont l'une restera déposée aux archives de la chambre de commerce de Dieppe, et l'autre sera adressée à M. le commissaire de la marine en ce port, avec prière de vouloir bien la transmettre à M. le commissaire général de la marine au Havre, pour être soumise à l'examen du conseil d'administration de la marine du sous-arrondissement, aux fins d'obtenir la prompte approbation et l'insertion très-immédiate au règlement en vigueur sur le pilotage du port de Dieppe, des dispositions supplémentaires ci-dessus délibérées.

A Dieppe, les jour, mois et an que dessus.

Signé Bruzen, Clémence, Le Caru, Deslandes, Antoine Gilles, Quevilly, Dumont.

Vu par nous membres composant le conseil d'administration du port, et transmis, avec un avis favorable, à l'approbation de M. le ministre de la marine.

En séance à Cherbourg, le 9 Octobre 1830.

Signé Rigault de Genouilly, La Huby, Gachot, Lubois de Marsilly, Potigny, Leroux, De Lagatinerie, Perrot, Vierville.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 19 Octobre 1830.

Paris, le 21 Octobre 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'état, membre du Conseil d'amirauté, Directeur des ports,

Signé B^e TUPPER.

N^o 831. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation d'un Règlement pour l'exploitation des Tourbières du département de l'Oise.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le règlement pour l'exploitation des tourbières du département de l'Oise, en date du 20 janvier 1829, est approuvé, et sera exécuté conformément aux dispositions de l'acte ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

CHAPITRE PREMIER.

Service des Tourbières.

ART. 1^{er}. Il sera procédé par les ingénieurs des mines, dans le plus bref délai possible, et conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, aux travaux préparatoires nécessaires à la rédaction d'un projet de règlement d'administration publique, lequel déterminera, en exécution de l'article 85 de la loi du 21 avril 1810, la direction des travaux d'exploitation des terrains à tourbe, celle des rigoles de dessèchement, et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, ainsi que l'atterrissement des entailles tourbées.

2. Provisoirement, et en attendant l'exécution de ce travail, les ingénieurs feront parvenir au préfet un tableau présentant pour chaque commune où il existe des marais communaux tourbeux, 1^o la quantité d'hectares en superficie dont se compose chaque marais; 2^o le nombre d'hectares exploités; 3^o la quantité de terrain à réserver au pâturage, proportionnellement au nombre de bestiaux; 4^o et enfin le nombre d'hectares dont on pourra continuer l'exploitation.

3. Les ingénieurs reconnaitront sur le terrain quelle sera la direction la plus convenable à donner aux travaux, et proposeront l'ouverture des rigoles d'assèchement nécessaires pour coordonner l'écoulement des eaux avec celui des exploitations voisines et les conduire dans les rivières et ruisseaux inférieurs.

Les propositions des ingénieurs seront transmises par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour servir, s'il y a lieu, à la rédaction du projet de règlement d'administration publique mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

4. Lorsque le projet d'une grande rigole d'assèchement aura été approuvé, et que la déclaration de son utilité publique aura eu lieu dans les formes déterminées par les lois, cette rigole sera exécutée et entretenue, soit aux frais d'entrepreneurs particuliers, soit aux frais des communes intéressées; et ces entrepreneurs ou ces communes recevront annuellement, à titre de remboursement et de dédommagement, une rétribution qui sera payée par ceux qui exploiteront, et dont le taux et la durée ne pourront excéder le maximum fixé par l'ordonnance royale d'autorisation.

CHAPITRE II.

Formalités préliminaires à l'Exploitation.

5. Aucun propriétaire de terrains tourbeux, soit particulier, soit communauté d'habitans, soit établissement public, ne pourra continuer ou commencer l'exploitation de la tourbe sous les peines portées par l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture de son arrondissement et obtenu l'autorisation, conformément aux dispositions du même article.

Ces déclarations énonceront les noms et qualités des déclarans, et désigneront avec précision le lieu où se fera l'extraction, l'étendue du terrain





à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de la tourbe, et enfin la durée présumée de l'exploitation.

6. Les sous-préfets, après avoir pris les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations, les transmettront au préfet avec leurs observations.

Elles seront immédiatement adressées à l'ingénieur des mines, qui, après s'être transporté sur les lieux, fera son rapport au préfet et proposera les conditions spéciales à insérer dans l'autorisation, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et notamment celle de contribuer aux dépenses communes des grandes rigoles d'assèchement, si le cas y échet, et celle aussi, s'il y a lieu, qui obligera le permissionnaire à faire, à ses frais et risques, communiquer les eaux de ses exploitations par des fossés, ou par d'anciennes entailles, avec ces grandes rigoles, ou avec tout autre canal d'égout.

7. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans les bureaux de l'ingénieur des mines, un registre de ces déclarations et des autorisations accordées par ordre de dates et de numéros.

8. Les exploitans seront tenus de se conformer, pendant la durée de la permission, aux réglemens généraux sur la matière, et aux instructions qui leur seront données par l'ingénieur des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières aux Communes.

9. La demande d'un tourbage extraordinaire de la part des communes sera toujours accompagnée d'une délibération du conseil municipal, qui en votera l'exécution et en fera connaître les motifs.

10. Sur la communication de cette demande, l'ingénieur des mines se rendra sur les lieux pour vérifier par des sondages l'épaisseur du banc de tourbe, en évaluer le produit, et déterminer la quantité superficielle de terrain à comprendre dans l'emparquement, pour se procurer la somme nécessaire à la dépense qui oblige de recourir à l'exploitation extraordinaire.

11. L'ingénieur dressera un procès-verbal de cette opération, qui sera signé par le maire et par deux membres du conseil municipal.

Ce procès-verbal sera adressé au préfet, avec un plan figuratif du terrain emparqué, ensemble le cahier des charges et conditions de l'exploitation.

12. L'adjudication, si elle est autorisée, aura lieu en présence du maire, assisté de deux membres du conseil municipal, soit au rabais d'ares, soit à l'enchère : elle ne comprendra que l'exploitation de la tourbe et ne pourra jamais s'étendre à l'aliénation du fonds.

13. Si l'adjudication a eu lieu au rabais d'ares, l'ingénieur se rendra de nouveau sur les lieux pour opérer la réduction proportionnelle du terrain emparqué, en fixer la contenance définitive et en tracer les limites. Le plan en sera dressé en double expédition, dont une copie sera remis au maire, et l'autre à l'adjudicataire.



B. n° 36.

(753)

14. Les frais et honoraires qui dans ce cas, et conformément à l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, seront dus à l'ingénieur pour voyages, opérations sur le terrain, rédaction de plan et procès-verbaux, seront, sur son mémoire et avant la vente, réglés par le préfet, pour être réunis aux frais généraux d'adjudication, qui seront, par le cahier des charges, imposés à l'adjudicataire.

15. A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, l'ingénieur procédera au récolement du terrain exploité; s'il résultait de cette vérification que l'adjudicataire ait outre-passé les limites déterminées au plan d'emparquement, il sera poursuivi comme en matière d'usurpation de biens communaux, et sera de tous dommages-intérêts, outre le remboursement de la surmesure, proportionnellement au prix de l'adjudication.

16. Le procès-verbal de récolement sera rédigé par l'ingénieur, en présence du maire : il en sera adressé une expédition au préfet.

CHAPITRE IV.

Empilage de la Tourbe.

17. L'empilage de la tourbe destinée à être livrée au commerce se fera d'une manière uniforme dans tous les ateliers de tourbages communaux ou particuliers. Cet empilage aura lieu en corde et multiple de corde, suivant l'usage le plus généralement adopté. A cet effet, chaque chef d'atelier sera tenu de se pourvoir d'une chaîne ou d'une jauge en fer selon la division métrique, et qui sera annuellement soumise à la vérification des poids et mesures.

18. La corde représentera une pyramide quadrangulaire tronquée, avec les dimensions suivantes : la base inférieure aura deux mètres soixante centimètres [huit pieds] de long sur un mètre trente centimètres [quatre pieds] de large ; la base supérieure, deux mètres [six pieds] de long sur un mètre [trois pieds] de large ; la hauteur du solide aura un mètre trente centimètres [quatre pieds].

La tourbe, ainsi disposée devra être bien sèche et en état de vente.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

19. Conformément à l'ordonnance du Roi de 1669, il est expressément défendu aux extracteurs de tourbes, sous les peines portées par les lois, de faire aucune excavation plus près qu'à dix mètres [trente pieds] de distance des rivières navigables et canaux.

La même distance sera observée aux abords des chemins publics.

20. Les dommages qui pourraient être causés aux abords des rivières non navigables et des chemins qui ne sont pas reconnus communaux, ou aux propriétés privées, seront poursuivis à la requête de toutes parties intéressées.

21. Les contraventions au présent règlement et spécialement celles qui auront pour objet l'exploitation sans autorisation préalable, seront constatées par procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police ou gardes



champêtres, et poursuivies par-devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, ou par le conseil de préfecture, selon la nature des contraventions.

22. Le présent règlement sera insérée au recueil des actes administratifs du département, lu et publié dans toutes les communes où l'exploitation de la tourbe en rend l'application nécessaire. Il en sera, en outre, donné, par les soins des maires, une connaissance spéciale aux entrepreneurs de tourbages.

Il en sera adressé une expédition aux sous-préfet, procureur du Roi et ingénieur des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

A Beauvais, le 20 Janvier 1829. *Le Préfet de l'Oise, signé Nugent.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale d'autorisation du 26 Novembre 1830, enregistrée sous le n° 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 832. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'établissement définitif d'un Cours d'indoustani à l'École spéciale des langues orientales.*

A Paris, le 17 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le cours d'indoustani, provisoirement ouvert dans l'école royale et spéciale des langues orientales vivantes, est et demeure définitivement établi. M. *Garcin de Tassy* est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 833. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'inscription, au Trésor public, d'une Rente viagère suspendue par suite de la préjoissance de l'État depuis 1810.*

A Paris, le 24 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département



des finances sur la demande de demoiselle *Anne-Marie-Auxconsteaux*, tendant à obtenir l'inscription en son nom d'une rente viagère de cent quatre-vingt-trois francs, liquidée par l'ancien conseil général de liquidation, pour en jouir d'abord,

1° Par le trésor public pendant la vie de *Louis Auvray*, né le 25 janvier 1743, et comme étant aux droits dudit sieur *Auvray*,

2° Par la demoiselle *Auxconsteaux*, née le 17 octobre 1771;

Vu l'acte constatant le décès du sieur *Louis Auvray*, arrivé le 16 février 1830;

Vu en outre l'avis du comité des finances du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La demoiselle *Auxconsteaux* (*Anne-Marie-Benonie*), née le 17 octobre 1771, sera inscrite au grand-livre de la dette publique pour la rente viagère de cent quatre-vingt-trois francs, tiers consolidé, comprise sous le n° 1318 dans l'état des liquidations opérées par le conseil général de liquidation pendant le mois de janvier 1810, et dont la pré-jouissance avait été dévolue au trésor public comme étant aux droits de *Louis Auvray*.

La jouissance de cette inscription remontera, pour la demoiselle *Auxconsteaux*, au 17 février 1830, lendemain du décès dudit sieur *Auvray*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J. LAFFITTE.

N° 834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances évaluée à 2000 fr., faite à la fabrique de l'église de *Millery* (Rhône) et au maire de cette commune par le sieur *Thibaudier*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Mary* (Seine-et-Marne), par M. *Demichelet de Vatimont*, d'un terrain contenant 12 ares 41 centiares pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, les dispositions testamentaires



(760)

annuelle et perpétuelle de 1500 francs et divers effets mobiliers, linge et ustensiles, pour être employés aux besoins des prisonniers; d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 500 francs pour être distribuée aux pauvres par les sœurs de la charité; enfin d'une somme de 10,000 francs pour être employée en achat de linge ou à des réparations utiles au bureau de bienfaisance. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1^o l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Déols* (Indre) par *Mlle Janson*, et 2^o l'hospice de *Châteauroux* à accepter une somme de 2000 francs, provenant du Legs ci-dessus, pour la fondation d'un lit, qui sera tenu à perpétuité à la disposition des malades indigens de *Déols*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs de 2200 francs fait à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret) par *M^{me} Renaud*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par *M. Orlhac*, 1^o d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq setiers de blé-seigle, évalués à 104 francs, pour les pauvres de *Chaulhac* (Lozère), et 2^o de deux autres rentes annuelles et perpétuelles de 100 francs chacune, pour l'entretien d'une maîtresse d'école dans les villages de *Paladines* et de *Chaulhac*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession faite à l'hospice de *Colmar* (Haut-Rhin), par *M^{me} veuve Stinzy*, de l'usufruit d'une maison, évalué à 80 francs, et de la propriété d'un terrain estimé 30 francs en capital. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire
d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Janvier 1831.